

**ASSOCIATION DES ANCIENS ET ANCIENNES DES COLLÈGES MILITAIRES
ROYAUX DU CANADA INC.**

N° DE RÈGLEMENT 1

**RUBRIQUE 1
INTERPRÉTATION**

Article 1.1 Définitions.

Dans le présent règlement administratif, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après:

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et les règlements en vertu de la Loi, dans leurs versions modifiées, adoptées ou remplacées à l'occasion.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **signataire autorisée** » a le sens attribué dans Section 2.2.

« **Société** » désigne l'Association des anciens et anciennes des Collèges militaires royaux du Canada Inc.

« **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle le présent règlement administratif n° 1 prend effet.

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une compagnie à fonds social, une fiducie, une association non constituée en personne morale, une coentreprise ou une autre entité ou entité gouvernementale ou réglementaire, et les pronoms ont un sens étendu de la même manière.

« **personne admissible à l'adhésion** » désigne toute personne ayant déjà fréquenté un collège militaire canadien en tant qu'étudiant dans un programme donné par un établissement ayant le pouvoir de délivrer des diplômes, et toute autre personne ou catégorie de personnes, tel qu'il est approuvé par le conseil à l'occasion.

« **adresse enregistrée** » désigne (i) dans le cas d'un membre, la dernière adresse du membre telle qu'elle figure dans les dossiers de la Société, et (ii) dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un expert-comptable, la dernière adresse de la personne telle qu'elle figure dans les registres de la Société ou, le cas échéant, le dernier avis déposé auprès de l'administrateur en vertu de la Loi, soit la plus récente.

« **CMR** » désigne le Collège militaire royal du Canada / Royal Military College of Canada, situé à Kingston, en Ontario.

« **Club des CMR** » désigne le Club des Collèges militaires royaux du Canada.

« **CMRSJ** » désigne le Collège militaire royal de Saint-Jean / Royal Military College Saint-Jean, situé à Saint-Jean-sur-Richelieu, au Québec.

« **RRMC** » désigne le Royal Roads Military College.

« à **main levée** » désigne, dans le cadre d'une assemblée, un vote à main levée par des personnes présentes à l'assemblée, l'équivalent fonctionnel d'un vote à main levée par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres et toute combinaison de ces méthodes.

Les termes utilisés dans le présent règlement administratif qui sont définis dans la Loi ont le sens qui leur est attribué dans la Loi.

Article 1.2 Interprétation.

La division du présent règlement administratifs en statuts, en articles et en d'autres sections et l'insertion de titres ne sont qu'à titre de référence pratique et n'ont aucune incidence sur son interprétation. Le singulier comprend le pluriel et inversement. Dans le présent règlement administratif, toute mention du masculin comprend le féminin. Dans le présent règlement administratif, les mots « y compris », « comprend » et « comprennent » désignent « y compris (ou inclut ou incluent) sans restriction ».

Article 1.3 Sous réserve de la Loi et des statuts.

Le présent règlement administratif est assujéti à la Loi et statuts et doit être lu conjointement avec ceux-ci. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre une disposition de la Loi ou des statuts et une disposition du présent règlement administratif, la disposition de la Loi ou des statuts prévaut.

RUBRIQUE 2 ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Article 2.1 Exercice.

L'exercice de la Société se termine à la date de chaque année que les administrateurs déterminent à l'occasion.

Article 2.2 Signature des actes et exercice des droits de vote.

Les contrats, les documents et les actes peuvent être signés au nom de la Société, par voie manuscrite, par télécopieur ou par voie électronique, (i) par un administrateur ou un dirigeant ou (ii) par toute autre personne autorisée par les administrateurs à l'occasion (chaque personne visée aux points (i) et (ii) est un « **signataire autorisé** »). Les droits de vote rattachés aux titres détenus par la Société peuvent être exercés au nom de la Société par un seul Signataire autorisé. De plus, les administrateurs peuvent, à l'occasion, autoriser toute personne (i) à signer des contrats, des documents et des actes généralement pour le compte de la Société ou à signer des contrats, des documents ou des actes spécifiques pour le compte de la Société et (ii) à exercer des droits de vote à l'égard de titres détenus par la Société de manière générale ou à exercer des droits de vote à l'égard de certains titres détenus par la Société. Tout signataire autorisé, ou toute autre personne autorisée à signer un contrat, un document ou un instrument pour le compte de la Société, peut apposer le sceau, le cas échéant, sur tout contrat, document ou acte, au besoin.

Tel qu'elle est utilisée dans la présente rubrique, l'expression « contrats, documents et actes » désigne tous les types de contrats, de documents et d'actes sous forme écrite ou électronique, y compris les chèques, les traites, les ordonnances, les garanties, les billets, les acceptations et

les lettres de change, les actes, les hypothèques, les charges, les actes de cession, les transferts, les cessions, les procurations, les conventions, les quittances, les reçus et les attestations et tous les autres écrits sur papier ou par voie électronique.

Article 2.3 Arrangements bancaires.

Les activités bancaires et d'emprunt de la Société ou une partie de celles-ci peuvent faire l'objet d'opérations avec les banques, les sociétés de fiducie ou les autres entreprises ou sociétés que les administrateurs déterminent à l'occasion. Toutes ces activités, ou une partie de celles-ci, peuvent faire l'objet d'opérations pour le compte de la Société aux termes des conventions, des instructions et des délégations, et par un ou plusieurs dirigeants et autres personnes, que les administrateurs autorisent à l'occasion. Le présent paragraphe ne limite d'aucune manière l'autorité accordée en vertu de Section 2.2.

Article 2.4 États financiers annuels.

Plutôt que d'envoyer aux membres ayant droit de vote des exemplaires des états financiers annuels et des renseignements supplémentaires sur la situation financière de la Société exigés par la Loi, la Société peut remettre un avis à ses membres ayant droit de vote que ces documents sont disponibles au siège social de la Société et tout membre peut, sur demande, en obtenir un exemplaire sans frais au siège social ou par courrier affranchi.

RUBRIQUE 3 ADMINISTRATEURS

Article 3.1 Nombre d'administrateurs.

Si les statuts précisent un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, le nombre d'administrateurs correspond, en tout temps, au nombre minimal et maximal fixé à l'occasion par voie de résolution ordinaire des membres ayant droit de vote ou, si une résolution extraordinaire habilite les administrateurs à déterminer ce nombre, par les administrateurs. Aucune diminution du nombre d'administrateurs ne donnera lieu à une réduction du mandat d'un administrateur en poste. Lorsque le nombre d'administrateurs n'a pas été déterminé conformément au présent article, le nombre d'administrateurs correspond au nombre d'administrateurs en fonction immédiatement après la dernière élection ou nomination d'administrateurs, que ce soit à une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ayant droit de vote, ou par les administrateurs conformément à la Loi.

Article 3.2 Restriction.

Nul ne peut être élu administrateur de la Société à moins d'être un membre ayant droit de vote de la Société ou à moins que le conseil n'en décide autrement.

Article 3.3 Durée du mandat des administrateurs.

Lors de la première élection des administrateurs suivant l'approbation du présent règlement administratif, un tiers (1/3) des administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans, un tiers (1/3) des administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans et un tiers (1/3) des administrateurs sont élus pour un mandat de un an. Par la suite, sauf si une élection est tenue pour combler la partie non écoulée d'un mandat, les administrateurs nouvellement élus sont élus pour un mandat de trois ans (3).

Article 3.4 Lieu des réunions.

Les réunions des administrateurs peuvent être tenues à n'importe quel endroit au Canada ou à l'étranger.

Article 3.5 Convocation des réunions.

Le président du conseil d'administration, le président ou deux administrateurs ou plus peuvent convoquer une réunion des administrateurs à tout moment. Les réunions des administrateurs se tiendront à l'heure et au lieu qu'une ou plusieurs personnes convoquant la réunion déterminent.

Article 3.6 Réunions régulières.

Les administrateurs peuvent tenir des réunions ordinaires. Toute résolution établissant de telles réunions précisera les dates, les heures et les lieux des réunions régulières et sera envoyée à chaque administrateur.

Article 3.7 Avis de convocation aux réunions.

Sous réserve de la présente rubrique, un avis de l'heure et du lieu de chaque réunion des administrateurs sera donné à chaque administrateur au moins 24 heures avant l'heure de la réunion. Aucun avis de convocation n'est requis pour une réunion régulière, sauf lorsque la Loi exige que l'avis précise l'objectif ou les points à l'ordre du jour de la réunion. Si le quorum des administrateurs est atteint, une réunion des administrateurs peut être tenue, sans préavis, immédiatement après l'assemblée annuelle des membres ayant droit de vote.

L'omission accidentelle de la remise d'un avis de toute réunion des administrateurs à toute personne, ou la non-réception d'un tel avis par toute personne, ou toute erreur dans un avis n'ayant pas d'incidence sur la teneur de l'avis, n'entraîne pas la nullité de toute résolution adoptée ou de toute mesure prise à la réunion.

Article 3.8 Renonciation à l'avis.

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à une réunion des administrateurs, à toute irrégularité dans un avis de convocation ou à toute irrégularité dans une réunion des administrateurs. Cette renonciation peut être donnée de n'importe quelle manière et à tout moment avant ou après la réunion à laquelle la renonciation se rapporte. La renonciation à tout avis de convocation à une réunion des administrateurs remédie à toute irrégularité dans l'avis, à tout défaut dans la remise de l'avis et à tout défaut dans le respect des délais de l'avis.

Article 3.9 Quorum.

Une majorité du nombre d'administrateurs en fonction ou un nombre plus ou moins élevé que les administrateurs peuvent déterminer à l'occasion, constitue le quorum à toute réunion des administrateurs. Malgré tout poste à combler parmi les postes d'administrateurs, le quorum des administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

Article 3.10 Réunion par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication.

Si tous les administrateurs de la Société y consentent, un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. L'administrateur qui participe à une réunion par de tels moyens est réputé être présent à la réunion. Tout consentement prend effet, qu'il ait été donné avant ou après la

réunion auquel il se rapporte et peut être donné à l'égard de toutes les réunions des administrateurs.

Article 3.11 Président.

Le président de toute réunion d'administrateurs est le président du conseil ou, s'il n'est pas présent, le premier des dirigeants mentionnés ci-après qui est un administrateur et est présent à la réunion :

- (a) le président; et
- (b) un vice-président (par ordre d'ancienneté).

En l'absence de ces personnes à la réunion, les administrateurs présents doivent choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.

Article 3.12 Secrétaire.

Le secrétaire général, le cas échéant, agira à titre de secrétaire aux réunions des administrateurs. Si un secrétaire général n'a pas été nommé ou si le secrétaire général est absent, le président de la réunion nommera une personne, qui n'est pas nécessairement administrateur, pour agir à titre de secrétaire de la réunion.

Article 3.13 Votes pour gouverner.

À toutes les réunions des administrateurs, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

Sauf disposition contraire de la Loi ou des statuts de la Société, les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont tranchées par consensus entre les administrateurs présents à la réunion. Un consensus sera considéré atteint lorsqu'aucun administrateur ne s'oppose à la question soumise à la réunion. Si le président de la réunion établit, après avoir consacré des efforts raisonnables pour y parvenir, qu'il n'y aura pas de consensus à l'égard d'une question en particulier, le président doit soumettre la question à un vote majoritaire des administrateurs.

Article 3.14 Rémunération et frais.

Les administrateurs exercent leurs fonctions en leur qualité sans rémunération et aucun administrateur ne saurait, directement ou indirectement, tirer un profit de son poste d'administrateur, sous réserve de ce qui suit :

- (a) les administrateurs peuvent se faire rembourser les frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions;
- (a) aucun administrateur n'a droit à une rémunération pour des services en tant qu'administrateur ou à tout autre titre si la Société est une œuvre de bienfaisance, à moins que les dispositions de la Loi et de la loi applicables aux organisations sans but lucratif ne soient respectées, y compris le *Règlement de l'Ontario 4/01* pris en application de la *Loi sur la comptabilité des organismes de bienfaisance*.

RUBRIQUE 4 COMITÉS

Article 4.1 Comités du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent constituer un ou plusieurs comités et leur déléguer les pouvoirs des administrateurs, à l'exception des pouvoirs qu'un comité d'administrateurs n'a pas été autorisé à exercer en vertu de la Loi.

Article 4.2 Procédure.

Les réunions de comités du conseil d'administration peuvent être tenues à n'importe quel endroit au Canada ou à l'étranger. À toutes les réunions de comités, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. À moins que les administrateurs n'en décident autrement, chaque comité du conseil d'administration peut établir, modifier ou abroger des règles et des procédures pour régir ses réunions, notamment : (i) fixer son quorum, pourvu que celui-ci ne soit pas inférieur à la majorité de ses membres ayant droit de vote ; (ii) établir une procédure de convocation des réunions; (iii) établir les exigences relatives à la remise d'un avis de convocation aux réunions; (iv) choisir un président pour une réunion; et (v) déterminer si le président aura une voix prépondérante en cas d'égalité des voix exprimées sur une question.

Sous réserve d'un comité d'administration établissant des règles et des procédures pour établir la réglementation de ses réunions, Section 3.3 de la Section 3.13 s'applique inclusivement aux comités du conseil d'administration, avec les modifications nécessaires.

RUBRIQUE 5 DIRIGEANTS

Article 5.1 Nomination des dirigeants.

Les administrateurs peuvent nommer un président et les dirigeants de la Société qu'ils jugent appropriés à l'occasion. Les dirigeants peuvent comprendre un président, un chef de la direction, un ou plusieurs vice-présidents, un chef des finances, un chef de l'exploitation, un secrétaire général et un trésorier et un ou plusieurs adjoints à l'un ou l'autre des dirigeants nommés. Nul ne peut être président du conseil ou président à moins d'être également administrateur.

Article 5.2 Pouvoirs et devoirs.

À moins que les administrateurs n'en décident autrement, un dirigeant a tous les pouvoirs et les devoirs se rapportant à leurs fonctions. Un dirigeant aura les autres pouvoirs et fonctions prévus ou délégués, à l'occasion, par les administrateurs. Les administrateurs peuvent, à l'occasion, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les devoirs d'un dirigeant.

Article 5.3 Président du conseil

S'il est nommé, le président du conseil présidera les réunions des administrateurs et les assemblées des membres conformément aux points Section 3.11 et Section 8.8, respectivement. Le président du conseil a les autres pouvoirs et devoirs que les administrateurs déterminent.

Article 5.4 Président.

S'il est nommé, le président de la Société aura des pouvoirs et des devoirs généraux de supervision des activités et des affaires de la Société. Le président aura les autres pouvoirs et devoirs que les administrateurs détermineront. Sous réserve de Section 3.12 et Section 8.8, pendant l'absence ou l'invalidité du secrétaire général ou du trésorier, ou si aucun secrétaire général ou trésorier n'a été nommé, le président aura également les pouvoirs et devoirs de la fonction de secrétaire général et de trésorier, selon le cas.

Article 5.5 Secrétaire général.

S'il est nommé, le secrétaire général aura les pouvoirs et les devoirs suivants : (i) le secrétaire général remettra ou fera remettre, selon les directives, les avis qui doivent être remis aux membres ayant droit de vote, aux administrateurs, aux dirigeants, aux experts-comptables et aux membres ayant droit de vote des comités du conseil d'administration; (ii) le secrétaire général peut assister et agir à titre de secrétaire aux réunions des administrateurs, des membres ayant droit de vote et des comités du conseil d'administration et fera inscrire les procès-verbaux de toutes les délibérations à ces réunions dans les livres et les registres tenus à cette fin; et (iii) le secrétaire général sera le responsable de tout sceau de la Société et des livres, registres, dossiers, documents et actes de la Société, sauf lorsqu'un autre dirigeant ou mandataire a été nommé à cette fin. Le secrétaire général aura les autres pouvoirs et devoirs que les administrateurs ou le président de la Société détermineront.

Article 5.6 Trésorier.

S'il est nommé, le trésorier de la Société aura les pouvoirs et les devoirs suivants : (i) le trésorier s'assurera que la Société prépare et tient des registres comptables adéquats conformément à la Loi ; (ii) le trésorier sera également responsable du dépôt des sommes d'argent, de la garde des titres et des sorties de fonds de la Société; et (iii) à la demande des administrateurs, le trésorier rendra compte des opérations financières de la Société et de la situation financière de la Société. Le trésorier aura les autres pouvoirs et devoirs que les administrateurs ou le président de la Société détermineront.

Article 5.7 Destitution des dirigeants.

Les administrateurs peuvent destituer un dirigeant en tout temps, avec ou sans motif valable. Cette destitution ne porte pas atteinte aux droits du dirigeant aux termes d'un contrat d'emploi conclu avec la Société.

RUBRIQUE 6

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 6.1 Limitation de responsabilité.

Sous réserve de la Loi et des autres lois applicables, aucun administrateur ou dirigeant n'est responsable : (i) des actes, omissions, reçus, manquements, négligences ou défauts de tout autre administrateur, dirigeant ou employé; (ii) de tout récépissé ou autre acte de conformité; (iii) d'une perte, d'un dommage ou d'une dépense subie par la Société en raison de l'insuffisance d'un titre de tout bien acquis pour le compte de la Société; (iv) de l'insuffisance d'un titre dans lequel ou sur lequel l'un des fonds de la Société est investi; (v) de la perte ou d'un dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux commis par toute personne auprès de laquelle des sommes, des valeurs ou des effets de la Société sont déposés; ou (vi) de toute perte occasionnée par toute erreur de jugement ou par une omission

de sa part, ou pour une autre perte, un autre dommage ou malheur qui devait se produire dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de son mandat ou en lien avec son mandat.

Article 6.2 Indemnité.

La Société indemniserà dans toute la mesure permise par la Loi et toute autre loi applicable (i) tout administrateur ou dirigeant de la Société, (ii) tout ancien administrateur ou dirigeant de la Société, (iii) toute personne qui agit ou a agi à la demande de la Société en tant qu'administrateur ou dirigeant, ou en une qualité similaire, d'une autre entité, et (iv) leurs héritiers et représentants légaux respectifs. La Société est autorisée à signer des conventions en faveur de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées attestant les modalités de l'indemnisation. Le présent règlement administratif n'a pas pour effet de limiter le droit de toute personne ayant droit à une indemnité afin de réclamer une indemnité qui n'est pas visée par les dispositions du présent règlement administratif.

Article 6.3 Assurances.

La Société peut souscrire une assurance à l'intention de toute personne visée à Section 6.2 contre ces responsabilités et pour les sommes que les administrateurs peuvent déterminer et qui sont autorisés par la Loi.

RUBRIQUE 7 MEMBRES

Article 7.1 Conditions d'adhésion.

Sous réserve des statuts, la Société compte deux catégories de membres, soit les membres ayant droit de vote et les membres sans droit de vote. Le conseil peut, par voie de résolution, approuver l'admission des membres de la Société. Les membres peuvent également être admis de toute autre manière prescrite par le conseil par voie de résolution. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

a) Membres ayant droit de vote

(i) Les membres ayant droit de vote sont disponibles pour :

A) Toute personne admissible à l'adhésion ayant payé les droits applicables dont il est question à Section 7.2;

B) Les commandants des CMR et du CMRSJ, le directeur des CMR et le directeur académique du CMRSJ, dans chaque cas tant que ces personnes sont en poste ou sont nommées à ces postes ou en cette qualité;

C) D'autres personnes, ou catégories de personnes, approuvées par le Conseil, quelles que soient les conditions et modalités (y compris la durée de l'adhésion et les frais d'adhésion à payer) jugées appropriées par le Conseil à l'occasion; et

(ii) La durée d'adhésion des membres ayant droit de vote visés à l'alinéa Section 7.1 a)(i)A est de :

A) pour la durée de vie d'un membre qui a payé les droits d'adhésion à vie; et

B) annuellement pour un membre ayant payé des droits annuels, sous réserve d'un renouvellement conformément aux politiques de la Société; et

(iii) Chaque membre ayant droit de vote a également droit aux droits et privilèges supplémentaires établis par le conseil à l'occasion;

(iv) Le conseil a le droit de créer et d'établir des sous-catégories d'adhésion pour les membres ayant droit de vote quelles que soit les conditions et modalités, et ayant les droits et privilèges supplémentaires, tel qu'il est établi par le conseil à l'occasion; et

(v) Tel qu'il est indiqué dans les statuts, chaque membre ayant droit de vote a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres, d'y assister et d'y voter, et chaque membre ayant droit de vote a droit à une (1) voix à ces assemblées.

b) Membres sans droit de vote

(i) L'adhésion sans droit de vote est offertes aux personnes suivantes :

A) toute personne admissible à l'adhésion n'ayant payé les droits d'adhésion applicables;

B) tout membre de la famille d'un étudiant inscrit à un programme menant à un diplôme d'un Collège militaire canadien, tant que cet étudiant continue d'être inscrit à ce programme menant à un diplôme et à la condition que ce membre de la famille ait payé les droits précisés par le conseil à l'occasion, payables par ce membre de la famille dans le cadre de ce programme, le cas échéant;

C) la faculté de tout Collège militaire canadien, tant que cette personne continue d'être nommée ou employée en tant que membre de tout Collège militaire canadien et à la condition que cette personne ait payé droits précisés par le conseil à l'occasion, comme étant payables par cette personne à cet égard, le cas échéant; et

C) d'autres personnes, ou catégories de personnes, approuvées par le Conseil, quelles que soit les modalités (y compris la durée de l'adhésion et les frais à payer, le cas échéant) jugées appropriées par le conseil à l'occasion.

(ii) Sous réserve de la Loi et des statuts, un membre sans droit de vote n'a pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des membres de la Société, d'y assister ou d'y voter.

(iii) Nonobstant toute autre condition ou disposition du présent règlement administratif n° 1, un membre du Club des CMR qui, à la date de prise d'effet :

A) a payé les frais d'adhésion à vie du Club des CMR, est un membre ayant droit de vote de la Société à vie et est réputé avoir payé les droits d'adhésion à vie précisés à Section 7.2; et

B) a payé les frais d'adhésion annuels du Club des CMR pour l'année en cours, est un membre ayant droit de vote de la Société jusqu'à l'expiration de la durée

de son adhésion annuelle au Club des CMR et est réputé avoir payé les droits d'adhésion annuels précisés à Section 7.2 pour l'année en cours.

Article 7.2 Droits d'adhésion.

Pour être un membre ayant droit de vote, une personne admissible à l'adhésion doit payer les droits d'adhésion à vie unique ou les droits d'adhésion annuels; toutefois, le conseil a le pouvoir de renoncer de façon permanente ou temporaire à la totalité ou à une partie des droits d'adhésion d'un membre pour toute raison qu'il juge appropriée. Les droits d'adhésion annuels et à vie seront établies par la Société à l'occasion. Les membres dont l'adhésion est renouvelée chaque année sont avisés par écrit des droits d'adhésion de renouvellement annuels payables en tout temps par eux et, s'ils ne sont pas payés dans un délai d'un (1) mois civil suivant la date de renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cessent automatiquement d'être des membres ayant droit de vote de la Société.

Article 7.3 Discipline des membres.

Le conseil a le pouvoir de suspendre ou d'expulser un membre de la Société pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) contrevenir à une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la Société;
- b) adopter une conduite qui pourrait nuire à la Société, tel qu'il est établi par le conseil à sa seule appréciation;
- c) pour toute autre raison que le conseil juge raisonnable, à son entière appréciation, compte tenu de l'objectif de la Société.

Si le conseil décide qu'un membre devrait être expulsé ou suspendu de la Société, le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil doit donner au membre un préavis de vingt (20) jours de suspension ou d'expulsion et motiver la suspension ou l'expulsion envisagée. Le membre peut présenter des observations écrites au président ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil en réponse à l'avis reçu dans le délai de vingt (20) jours. Dans le cas où aucune soumission écrite n'est reçue par le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, un avis de suspension ou d'expulsion d'adhésion auprès de la Société peut être remis au membre. Si des observations écrites sont reçues conformément à la présente partie, le conseil en tiendra compte pour rendre sa décision définitive et doit en aviser le membre dans les vingt (20) jours suivant la date de réception des observations. La décision du conseil est définitive et contraignante pour le membre, sans autre droit d'appel.

RUBRIQUE 8 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 8.1 Convocation des assemblées annuelles et extraordinaires.

Les administrateurs ont le pouvoir de convoquer des assemblées annuelles des membres et des assemblées extraordinaires des membres. Les assemblées annuelles des membres et les assemblées extraordinaires des membres seront tenues à la date, à l'heure et dans un lieu au Canada qu'une ou plusieurs personnes convoquant l'assemblée déterminent.

Article8.2 Assemblées par voie électronique.

Les assemblées des membres peuvent se tenir entièrement par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Les administrateurs peuvent établir des procédures concernant la tenue des assemblées des membres par ces moyens.

Article8.3 Avis de convocation aux assemblées.

Un avis de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres doit être remis à chaque membre ayant le droit de voter à la réunion par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre habile à voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 35 jours avant le jour où l'assemblée doit être tenue. Si un membre demande que l'avis soit remis par un autre moyen que par voie électronique, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou remis en mains propres. L'omission accidentelle de la remise d'un avis de toute assemblée des membres à toute personne, ou la non-réception d'un tel avis par toute personne, ou toute erreur dans un avis n'ayant pas d'incidence sur la teneur de l'avis, n'entraîne pas la nullité de toute résolution adoptée ou de toute mesure prise à l'assemblée.

Article8.4 Renonciation à l'avis.

Le membre, le fondé de pouvoir, l'administrateur ou l'expert-comptable et toute autre personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peuvent renoncer à l'avis de convocation, à toute irrégularité dans l'avis de convocation ou à toute irrégularité à une assemblée des membres. Cette renonciation peut être donnée de n'importe quelle manière et à tout moment avant ou après la réunion à laquelle la renonciation se rapporte. La renonciation à tout avis de convocation à une assemblée des membres remédie à toute irrégularité dans l'avis, à tout défaut dans la remise de l'avis et à tout défaut dans le respect des délais de l'avis.

Article8.5 Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée.

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont les personnes ayant le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs, les dirigeants, l'expert-comptable de la Société et d'autres qui, bien que n'ayant pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation en vertu de toute disposition de la Loi ou des statuts ou du présent règlement administratif d'être présents à l'assemblée. Toute autre personne peut être admise avec le consentement du président de l'assemblée ou les personnes présentes qui ont le droit de voter à l'assemblée.

Article8.6 Quorum.

Un quorum des membres est formé à une assemblée des membres s'il est constitué d'au moins quinze (15) membres ayant le droit de voter à l'assemblée et qui sont présents ou représentés par procuration.

Article8.7 Vote par correspondance aux assemblées de membres.

En vertu de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut voter :

- a) au moyen d'un bulletin de vote envoyé par la poste ou par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication si la Société dispose d'un système qui : (i) permet de recueillir les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure, et (ii) permet que les votes décomptés soient présentés à la Société sans qu'il soit possible pour la Société de connaître la façon dont chaque membre a voté; ou

- b) en désignant par écrit un fondé de pouvoir et un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants, qui ne sont pas tenus d'être membres, pour assister et agir à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisées par le fondé de pouvoir et avec l'autorité qui lui est conférée. Une procuration doit se conformer aux exigences applicables de la Loi, des règlements pris en application de la Loi et d'autres lois applicables et peut être dans une forme que les administrateurs peuvent approuver à l'occasion ou dans une autre forme pouvant être acceptable pour le président de l'assemblée auquel l'acte de procuration doit être utilisé. Une procuration ne sera exécutée que si elle est déposée auprès de la Société ou de son mandataire avant l'heure précisée dans l'avis de convocation de la réunion à laquelle la procuration doit être utilisée ou déposée auprès du secrétaire général, d'un scrutateur ou du président de la réunion ou tout reprise de celle-ci en cas d'ajournement avant l'heure du vote.

Article 8.8 Président, secrétaire et scrutateurs.

Le président de toute assemblée des membres est le président du conseil ou, s'il n'est pas présent, le premier des dirigeants mentionnés ci-après qui est présent à l'assemblée :

- (a) le président; ou
- (b) un vice-président (par ordre d'ancienneté).

Si aucune de ces personnes n'est présente à l'assemblée, les personnes présentes ayant le droit de voter choisissent un administrateur présent ou un membre présent pour présider l'assemblée.

Le secrétaire général, le cas échéant, agira à titre de secrétaire aux assemblées des membres. Si un secrétaire général n'a pas été nommé ou si le secrétaire général est absent, le président de l'assemblée nommera une personne, qui n'est pas nécessairement membre, pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée.

S'il est souhaité, le président de la réunion peut nommer une ou plusieurs personnes, qui n'ont pas besoin d'être membres, pour agir à titre de scrutateurs à toute réunion des membres. Les scrutateurs aideront à déterminer le nombre de membres ayant le droit de voter qui sont présents à l'assemblée et de constituer le quorum. Les scrutateurs recevront, compteront et compileront également les bulletins de vote et aideront à déterminer le résultat d'un vote par scrutin et prendront les mesures nécessaires pour mener le vote de façon équitable. La décision de la majorité des scrutateurs sera définitive et contraignante pour l'assemblée et une déclaration ou une attestation des scrutateurs constituera une preuve concluante des faits qui y sont déclarés ou énoncés.

Article 8.9 Procédure.

Le président d'une assemblée des membres dirigera l'assemblée et déterminera la procédure à suivre à l'assemblée. La décision du président sur toutes les questions ou les affaires, y compris toute question concernant la validité ou l'invalidité d'un formulaire de procuration ou d'un autre acte désignant un mandataire, sera définitive et contraignante pour l'assemblée de membres.

Article 8.10 Mode de scrutin.

Sous réserve de la Loi et des autres lois applicables, toute question soumise à une assemblée des membres est tranchée à main levée, à moins qu'un scrutin sur la question ne soit exigé ou demandé. Sous réserve de la Loi et d'autres lois applicables, le président de l'assemblée peut exiger un scrutin ou toute personne présente et habile à voter peut exiger un scrutin sur toute question soumise à l'assemblée des membres. L'exigence ou la demande d'un scrutin secret peut être faite avant ou après tout vote à main levée sur la question. Un scrutin sera tenu selon les instructions du président de la réunion. L'exigence ou la demande d'un scrutin secret peut être retirée en tout temps avant la tenue du scrutin. Le résultat de ce scrutin est la décision des membres sur la question.

Dans le cas d'un vote à main levée, une voix est conférée à chaque personne présente ayant le droit de voter. Si un scrutin est organisé, le nombre de voix conféré à chaque personne présente ayant le droit de voter correspond au nombre de voix prévu selon la catégorie ou le groupe d'adhésion que cette personne a le droit d'exprimer à l'assemblée.

Article 8.11 Votes pour gouverner.

Toute question soumise à une assemblée des membres est tranchée par une majorité des voix exprimées sur la question, sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs, de la Loi ou de toute autre loi applicable. En cas d'égalité des voix, lorsque le vote est fait à main levée ou par scrutin, le président de la réunion n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

Article 8.12 Ajournement.

Le président de toute assemblée des membres peut, avec le consentement des personnes présentes ayant le droit de voter à l'assemblée, ajourner l'assemblée à l'occasion et de lieu en lieu, sous réserve des conditions que ces personnes peuvent décider. Toute reprise d'assemblée est dûment constituée si elle est tenue conformément aux modalités de la reprise et qu'il y a quorum à la reprise d'assemblée. Toute question qui aurait pu être examinée à toute reprise d'assemblée des membres peut être examinée à l'assemblée initiale des membres.

RUBRIQUE 9 CHAPITRES ET AUTRES ASSOCIATIONS

Article 9.1 Des Chapitres et autres associations.

Le conseil peut, sur demande d'un groupe de membres dont la quasi-totalité réside dans une localité, accorder la reconnaissance à titre de Chapitre de la Société à cet emplacement. Les Chapitres du Club des CMR en règle qui ont été reconnus comme tels immédiatement avant la date de prise d'effet doivent être reconnus à titre de Chapitres de la Société.

Les droits, les privilèges, et les conditions et modalités de reconnaissance à titre de Chapitre de la Société sont déterminés par le conseil à l'occasion. Le conseil peut, à tout moment et à l'occasion, révoquer la reconnaissance d'un Chapitre pour tout motif que le conseil détermine.

Les Chapitres qu'ils soient ou non légalement constitués en société, constituent des entités juridiques distinctes ayant leurs propres passifs et actifs, et ne doivent d'aucune façon se présenter comme mandataires, associés ou Co-entrepreneurs de la Société dans le cadre de leurs activités, à moins qu'une entente écrite approuvée par le conseil ne le stipule et uniquement dans la mesure prévue par le conseil.

RUBRIQUE 10 VIEILLE BRIGADE

Article 10.1 Vieille Brigade.

- (1) La Vieille Brigade est un groupe de membres reconnu distinct au sein de la Société et doit nommer un ancien adjudant de la Vieille Brigade.
- (2) Le conseil, en consultation avec l'adjudant de la Vieille Brigade et le Chapitre du Fort Saint-Jean, doit nommer un adjudant associé de la Vieille Brigade dont l'objectif principal est de coordonner les activités de la Vieille Brigade du CMRSJ.
- (3) Est constitué un conseil consultatif de la Vieille Brigade composé de l'adjudant associé de la Vieille Brigade et d'un représentant d'au moins dix classes de la Vieille Brigade. Le conseil consultatif de la Vieille Brigade conseille et assiste le conseil et l'adjudant de la Vieille Brigade, notamment en ce qui concerne le choix des nouveaux adjudants de la Vieille Brigade.
- (4) Si cinquante (50) ans ou plus se sont écoulés depuis l'année d'entrée dans un Collège militaire canadien, une personne admissible à l'adhésion devient membre de la Vieille Brigade.
- (5) Sans égard à ce qui précède Section 10.1(4), par convention, les membres qui sont entrés dans un Collège militaire canadien dans le cadre d'un plan de quatre ans, y compris le CMR, le CMRSJ et la première année au CMRSJ, sont automatiquement accueillis dans la Vieille Brigade quatre mois plus tôt et ont le droit d'adopter les coutumes normalement accordées aux membres de la Vieille Brigade, tel qu'il est décrété par l'adjudant.
- (6) Les membres et les personnes qui ont participé au Programme de formation universitaire – Militaires du rang (PFUMR), au Programme de formation universitaire – Officiers (PFUO) et au programme d'études supérieures deviennent membres de la Vieille Brigade cinquante (50) ans à compter de leur année d'entrée dans un Collège militaire canadien ou à l'âge de 67 ans, selon la première de ces éventualités.
- (7) Il est entendu que tout membre de la Vieille Brigade du Club des CMR à l'heure de prise d'effet est automatiquement membre de la Vieille Brigade de la Société.
- (8) Nonobstant toute autre disposition du présent article 10, le conseil peut à l'occasion approuver les autres modalités, conditions, procédures, exigences et questions de gouvernance de la Vieille Brigade, y compris la période qui doit s'être écoulée depuis l'année d'entrée dans un collège militaire canadien pour qu'une personne admissible à devenir membre de la Vieille Brigade puisse le devenir.

RUBRIQUE 11 DIVERS

Article 11.1 Avis.

Un avis, une communication ou un document que la Société doit remettre, livrer ou envoyer à un administrateur, à un dirigeant, à un membre ou à un expert-comptable est suffisamment remis, livré ou envoyé s'il est remis en mains propres ou s'il est livré à l'adresse inscrite de la

personne, ou s'il est posté à la personne à son adresse inscrite par courrier affranchi, ou s'il est autrement communiqué par un moyen électronique autorisé par la Loi. Les administrateurs peuvent établir des procédures pour remettre, livrer ou envoyer un avis, une communication ou un document à un administrateur, à un dirigeant, à un membre ou à un expert-comptable par tout moyen de communication autorisé par la Loi ou toute autre loi applicable. De plus, un avis, une communication ou un document peut être livré par la Société sous forme de document électronique.

Article 11.2 Calcul du temps.

Dans le calcul de la date à laquelle l'avis doit être remis lorsqu'un nombre précis de jours est exigé pour la remise d'un avis de convocation à une assemblée ou à un autre événement, la date de remise de l'avis est exclue et la date de l'assemblée ou de tout autre événement est inclus.

Article 11.3 Modification.

Conformément à la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification à Section 7.1 ou alors Section 8.3 du présent règlement administratif.

RUBRIQUE 12
DATE DE PRISE D'EFFET

Article 12.1 Date de prise d'effet.

Le présent règlement administratif entre en vigueur lorsqu'il sera mis en œuvre par les administrateurs conformément à la Loi.

Article 12.2 Abrogation.

Le règlement administratif n° 1 de la Société et tous les règlements administratifs antérieurs de la Société sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif. Cette abrogation n'a pas d'incidence sur l'application antérieure de tout règlement administratif ainsi abrogé ni sur la validité de toute mesure prise ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encouru en vertu d'un tel règlement administratif avant son abrogation.

Ce règlement administratif a été confirmé par voie de résolution ordinaire des membres le 7 octobre 2021.

Donald G. Belavich

Secrétaire

Le présent règlement administratif a été adopté par voie de résolution des administrateurs le 27 octobre 2021.

Donald G. Belavich

Secrétaire